Titre de l'Association : **Tennis Club Roquebrune**
Fondée le : 01/06/1924 Dossier N° 12/1924
Numéro RNA : W831001867
Objet : Tennis
Siège social : Roquebrune sur Argens
Département : Var

STATUTS

TITRE PREMIER

Objet – Dénomination – Durée – Lieu – Moyens d'action

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux statuts et rempliront les conditions ci-après, une Association régie par la loi du 1 er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association a pour objet de permettre, par tous les moyens, à ses membres, la pratique du Tennis, du Padel et du Pickleball, dans le respect des règlements établis par la Fédération Française de Tennis à laquelle elle est affiliée.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'Association est : **Tennis Club Roquebrune (TC ROQUEBRUNE)**

Article 3 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'Association est situé Impasse des Anges à ROQUEBRUNE S/ARGENS 83520. Il pourra être transféré sur le territoire communal par simple décision du Comité de Direction. Il ne pourrait être transféré en dehors de la commune qu'à la suite d'une ratification à la majorité relative des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions, les séances d'entraînement ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes initiatives propres à servir ou promouvoir cette activité.

TITRE DEUXIEME

Composition de l'Association

Article 6 - Les membres

L'Association se compose de membres actifs, de membres parentaux, le cas échéant, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs.
Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction. Chaque membre de l'Association doit s'acquitter de sa cotisation annuelle qui est fixée chaque année par l 'Assemblée Générale Ordinaire.
La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués.
L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlements intérieurs de l'Association ainsi qu'à ceux de la Fédération Française de Tennis.

Article 6 Bis - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'Association, il faut avoir réglé sa cotisation fixée par l'Assemblée Générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.
Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association.

Article 7 - Les membres parentaux

Sont appelés membres parentaux, les parents, non membres de l'Association, d'enfants mineurs s'acquittant d'une cotisation annuelle dans ladite Association. En tant que représentant d'un ou plusieurs enfants, ce statut leur confère une voix, et une seule, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 - Les membres honoraires

Le titre de Président, Vice-président ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article 9 - Les membres bienfaiteurs

Le titre de membres bienfaiteurs est décerné par le Comité de Direction aux personnes qui soutiennent les activités de l'Association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, aux règlements intérieurs ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l 'Association.
- Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois.
- Par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, ou mail, à fournir des explications écrites au Comité de Direction.

Article 11 — Rétribution des membres

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent.

Article 12 — L'actif de l'Association

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité de Direction ne puisse en être personnellement responsable. Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant, entièrement dégagée vis à vis d'eux.

Article 13 — Les devoirs de l'Association

L'Association s'engage à :

- Se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par la Ligue dont elle dépend.
- Exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- Assurer la liberté d'opinion, à respecter des droits de la défense.
- S'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'Association.
- Assurer l'égalité d'accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes.
- Veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.
- Verser à la Fédération Française de Tennis, suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements

TITRE TROISIEME

Ressources de l'Association

Article 14 - Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment des :

- Cotisations versées par ses membres.
- Subventions qui peuvent lui être accordées et de dons.
- Revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Recettes des manifestations sportives.
- Recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne soient pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité de Direction.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE QUATRIEME

Administration

L'Association se compose d'un Comité de Direction et d'un Bureau.

Article 15 - Élection du Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 9 à 14 membres élus chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.
Le renouvellement du Comité de Direction s'effectue une fois par an. L'élection peut se faire, soit à main levée, soit à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande.
Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction les membres actifs âgés de seize ans au moins et les membres parentaux, à jour de leurs cotisations.
Est éligible au Comité de Direction tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins.
Les membres sortants sont rééligibles.
En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoira au remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 16 - Élection du Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un secrétaire, un trésorier.

Article 17 - Les réunions

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.
L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins huit jours avant la réunion.
Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande de la moitié des membres présents, les votes peuvent être émis au vote secret.
Les délibérations et résolutions du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux signés par la Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité de Direction.

Article 18 - Rôle du Comité de Direction et du Bureau

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tout acte et toute opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations. Il autorise tout contrat

ou convention passés entre une Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.
Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics, la Fédération Française de Tennis et autres interlocuteurs divers.
Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion à venir.

Article 19 - Rôles des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse.
Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, la correspondance et intervient dans divers travaux administratifs.
Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il enregistre les écritures comptables et assure le suivi des comptes.

Article 20 — Rôles des autres membres du Comité de Direction

Les attributions des autres membres du Comité de Direction sont déterminées par le Comité de Direction.

TITRE CINQUIEME

Les Assemblées Générales

Article 21 - Généralités

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent de tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation, et des membres parentaux ayant réglé les cotisations de leurs enfants.
Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité de Direction.
Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée et par le Secrétaire de séance.
Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans les réunions de l'Association.

Article 22 - Convocations

Les convocations sont adressées par le Comité de Direction quinze jours au moins avant la tenue des Assemblées, par lettre recommandée, ou par mail à chacun des membres.

Article 23 — Déroulement et voix

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité de Direction, ou à défaut, par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l 'Assemblée Générale.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres peuvent se faire représenter par une personne de l'Association après avoir procédé à l'établissement d'une procuration. Le nombre de procuration est limité à 2 par représentant. Le vote par correspondance est prohibé.

Article 24 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation « extraordinaire », sur proposition du Comité de Direction ou à la demande du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du dixième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur tous les autres points figurant à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de Direction.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

Article 25 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur proposition du Comité de Direction de l'Association ou à la demande du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemble Générale Ordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction ou sur celle de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide notamment la dissolution anticipée ou de la prorogation de l'Association, de sa fusion ou de son union avec d'autres Associations du même genre ayant le même objet notamment par les procédures de regroupement de clubs, de clubs à sections prévues aux règlements administratifs de la Fédération Française de Tennis.

TITRE SIXIEME

Dissolution - Liquidation

Article 26

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 27

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs Associations Sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE SEPTIEME

Dispositions Administratives

Article 28 — Interprétation des statuts

Le Bureau sera compétent pour interpréter les dispositions des présents statuts.

Article 29 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire
Ledit règlement est destiné à compléter les présents statuts par la détermination précise des modalités du fonctionnement des organes définis par les présents.

Article 30 — Formalités de déclaration & publication

Le Président accomplira toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Règlement Intérieur adopté en AGE du 17 octobre 2026.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 21/10/2026

Le Président	La Secrétaire	Le trésorier
Bruno GUELI	Amanda VIGOURT	Bernard LORAS

TC ROQUEBRUNE
(Cachet de l'Association)

TENNIS CLUB ROQUEBRUNE
Impasse des anges
83520 Roquebrune sur Argens
☎06.74.62.44.93
tennisroquebrune@gmail.com
SIRET : 392108387 00037